



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 2 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 février 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Energie du Sud Vannier - Sud Vannier

D460
52500 TORNAY

Pièce jointe : annexe photos

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 février 2022 dans l'établissement Energie du Sud Vannier - Sud Vannier implanté D460 52500 TORNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Energie du Sud Vannier - Sud Vannier
- D460 52500 TORNAY
- Code AIOT dans GUN : 0003012567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien SUD VANNIER a été autorisé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2019. Il comporte 9 éoliennes réparties en deux groupes, sur les plateaux dominant Tornay et Belmont. Il est actuellement en cours de construction (creusement des fondations).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux souterraines et biodiversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a été déclenchée à la demande de l'exploitant, qui a démontré, face aux non-conformités identifiées, une grande transparence à l'égard des services de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Evitement des milieux de pelouse	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Préservation de l'avifaune en phase travaux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 8.4	/	Sans objet
Protection des eaux souterraines en phase travaux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un défaut de communication entre les différents acteurs du chantier (exploitant éolien, entreprise de travaux, propriétaire foncier) a mené à un non-respect d'un engagement du dossier de demande d'autorisation portant sur l'évitement et la protection d'un secteur de pelouse à enjeux biodiversité, celle-ci servant d'habitat à un papillon protégé. L'exploitant a porté cet élément à la connaissance de l'inspection. Il résulte des écarts réalisés pendant les travaux qu'une partie des pelouses a été détériorée, sur environ 2000 m², par des stockages de terres issues des travaux de l'éolienne E8.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Préservation de l'avifaune en phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 8.4
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : La réalisation de ces travaux ne doit pas débuter entre mi-mars et mi-juillet, ni être interrompus au cours de cette période pour éviter toute installation d'espèce nicheuse. Quelle que soit la période de réalisation des travaux, un suivi ornithologique de chantier est mis en place.
Constats : Les travaux ont débuté sur l'ensemble des mats en octobre-novembre 2021. Un suivi ornithologique est en cours par le CAEI (rencontré sur place).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des eaux souterraines en phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire, les installations et leurs annexes sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation.
Constats : Malgré l'enjeu déterminé comme faible sur le site, l'exploitant a déclaré à l'inspection, par mail du 03/02/2022, la découverte d'une fissure karstique au sein de la fouille de fondation du mat E2. Il a fourni un rapport de mission géotechnique du 28/01/2022 repérant cette fissure et portant des préconisations de traitement. Il a été constaté sur place que cette fissure avait été traitée conformément à ces préconisations, afin d'éviter toute transmission rapide d'une pollution accidentelle aux eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evitement des milieux de pelouse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 4
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire, les installations et leurs annexes sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation.
Constats : Le chantier a en effet fait l'objet d'un balisage des zones de pelouses, vu sur site. Malgré cette mesure, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection un incident au cours de la phase travaux de l'éolienne E8, présente en voisinage immédiat d'une des pelouses sèches calcaires indiquées comme habitat du Damier de la Succise. La pelouse a été partiellement recouverte par des dépôts de terres de décapage. La société en charge des travaux se serait vue indiquer ce lieu de dépôt par l'exploitant agricole propriétaire de l'ensemble des terrains concernés, sans concertation avec l'exploitant éolien. Ces dépôts, effectués en période hivernale sur une surface d'environ 2000 m ² (2 andains de terre végétale et un stock de découverte calcaire destiné au stockage des pâles), ont impacté la pelouse, constituant un non-respect d'une mesure d'évitement à laquelle l'exploitant s'était engagé dans son dossier. L'exploitant agricole des terrains aurait par ailleurs demandé à disposer des terres végétales stockées pour les régaler sur les pelouses sèches en vue de les mettre en culture, ce qui mènerait à une perte définitive de cet habitat sur une surface importante, en lien direct avec le chantier de construction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription